

GE_GERICHTE AARP/99/2023 vom 17. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_99_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/99/2023 du 17 mars 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/99/2023 del 17 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé par A_____ (ci-après : l'appelante) est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

E. 1.2

En sa qualité de mère de la victime, B_____ (ci-après : la mère de l'appelante ou la seconde appelante) est une proche susceptible de jouir des mêmes droits que celle-ci, notamment de celui de se voir octroyer la qualité de partie plaignante, dans la mesure où elle fait valoir contre le prévenu des prétentions civiles propres (art. 116 al. 2 et 117 al. 3 CPP).

Les prétentions invoquées doivent toutefois apparaître crédibles au vu des allégués : il ne suffit pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes pour bénéficier des droits procéduraux. Il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 92).

En l'occurrence, le TCO a considéré que le cas de B_____ était limite, mais qu'il convenait néanmoins d'admettre sa qualité de partie plaignante pour lui laisser la possibilité de rendre vraisemblable la gravité de ses souffrances.

Cette décision n'a pas été remise en cause par les autres parties, de sorte que, dans la mesure où son appel respecte le délai et les prescriptions de forme posées par la loi, il sera lui aussi considéré comme recevable.

- 23/48 - P/1542/2017

E. 1.3

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance.

La juridiction de recours administre en outre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). Il n'y a cependant pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP).

E. 2.2

L'appelante et sa mère ont sollicité les auditions des gynécologues de l'appelante ainsi que de son amie d'enfance.

Dans la mesure où cette dernière aurait recueilli ses confidences, son audition aurait pu être envisagée, et l'on ne peut que regretter qu'elle n'ait pas été sollicitée durant la procédure préliminaire. Quoi qu'il en soit, l'intéressée a assisté, que ce soit en qualité de personne de confiance ou simplement dans le public, à tout le moins à une audience devant la Cour, ce qui porte une atteinte irrémédiable à la portée probante des déclarations qu'elle pourrait faire. Son audition ne serait dès lors pas utile pour la solution du litige.

Quant aux médecins, contrairement à ce qui a pu être plaidé, la CPAR n'a pas laissé entendre qu'elle en souhaitait l'audition. Celle-ci n'apparaît pas nécessaire à ce stade de la procédure, ce d'autant moins que l'on ne voit pas ce qu'ils pourraient avoir été à même de constater physiquement, si longtemps après les faits (au contraire du cas visé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004, dans lequel un examen gynécologique d'une fillette de 11 ans a pu révéler des lésions de l'hymen caractéristiques d'une pénétration pénienne survenue avant la puberté ou, au plus tard, à cette période) et qu'il n'est pas allégué qu'ils auraient recueilli les confidences de la plaignante.

Pour ces motifs, les réquisitions de preuve des appelantes ont été rejetées lors des débats.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 24/48 - P/1542/2017 En tant que règle sur le fardeau de la preuve, il signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Le juge du fait dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 et 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Dans la mesure où il est fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même, le juge peut d'ailleurs fonder sa condamnation sur les seules déclarations de cette dernière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2, 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et

1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3. p. 127 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction. Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Les connaissances scientifiques actuelles tendent en effet à démontrer que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens : d'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison de tentatives de refoulement ; d'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, en particulier concernant des aspects secondaires, qui peuvent justifier d'éventuelles incohérences dans le récit. Il faut donc tenir compte de ces éléments

- 25/48 - P/1542/2017 dans l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 p. 421 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du

E. 3.2

Les conditions légales d'incrimination des actes reprochés ne se sont pas modifiées depuis le 1er octobre 1992, de sorte que la question de la lex mitior (art. 2 al. 2 CP) ne se pose pas à ce stade et ne sera examinée que sous ch. 4 ci-après.

E. 3.3

L'art. 187 ch. 1 CP punit celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans (al. 1), celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel (al. 2) et celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel (al. 3). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées). Les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables, doivent demeurer hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2016 du 1er mars 2017 consid. 3.2). Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, une appréciation objective de l'ensemble des circonstances est requise, l'acte incriminé devant porter clairement atteinte au bien juridique protégé par la disposition légale, soit le développement sexuel non perturbé de l'enfant. Il convient alors de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur (ATF 125 IV 58 consid. 3b p. 63 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2 et les références citées).

- 26/48 - P/1542/2017 Il résulte de cette jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber

l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.2). Un baiser lingual, des baisers insistants sur la bouche, une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent sur un enfant un acte d'ordre sexuel, alors qu'imposés à un adulte, ils entrent dans le champ d'application de l'art. 198 CP, dont l'application est subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et 6B_35/2017 du 28 février 2018 consid. 4.2). En revanche, des baisers sur la bouche ou sur la joue, ne constituent généralement pas un acte sexuel au sens de l'art. 187 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1002/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.2 et 2.4 ; 6B_7/2011 du 15 février 2011 consid. 1.2 et 1.4). 3.4.1. L'art. 189 CP vise celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Outre l'existence d'un acte d'ordre sexuel, dont l'acception est identique à celle de l'art. 187 CP, l'art. 189 al. 1 CP implique le recours à la contrainte pour amener une personne, sans son consentement, à subir ou à faire elle-même un acte d'ordre sexuel. 3.4.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel au sens de cette disposition on entend l'union naturelle des parties génitales de l'homme et de la femme. Il importe peu de savoir dans quelle mesure le membre viril pénètre dans les parties génitales de la femme ou si le sperme s'est écoulé dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p 52 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). 3.4.3. Le viol constitue une *lex specialis* par rapport à la contrainte sexuelle réprimée par l'art. 189 CP. Ces deux infractions sont des délits de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a toutefois voulu viser également les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Il peut ainsi suffire que, pour d'autres raisons, la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances.

- 27/48 - P/1542/2017 En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 171 ; 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 et les arrêts cités). Un auteur se trouvant dans le proche entourage social d'un enfant peut aussi, sans utilisation active de la contrainte ou de la menace de désavantages, exercer sur lui une pression et ainsi réaliser des infractions de contrainte sexuelle. Est déterminante la question de savoir si l'enfant – compte tenu de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité de l'auteur, de la fonction de ce dernier dans sa vie, de sa confiance en l'auteur et de la manière dont sont commis les actes d'ordre sexuel – peut, de manière autonome, s'opposer aux abus. Plus la personne de référence est proche de l'enfant et plus celui-ci est jeune, moins les exigences en matière de pressions psychiques sont élevées (ATF 146 IV 153 consid. 3.5.3ss p. 157ss).

E. 3.5

D'un point de vue subjectif, les infractions aux art. 187 CP, 189 CP et 190 CP sont intentionnelles. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.2, 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 et 6B_1083/2014 du 9 juillet 2015 consid. 3.2).

E. 3.6

L'art. 187 CP protège le développement sexuel des enfants, alors que les art. 189 CP et 190 CP protègent la liberté sexuelle. Lorsque des actes d'ordre sexuel avec un enfant constituent également l'infraction de contrainte sexuelle et de viol, un concours idéal est donc possible entre ces dispositions, puisque les biens juridiques protégés ne sont pas identiques (ATF 124 IV 154 consid. 3a p. 157 ; 122 IV 97 consid. 2a p. 99 ; 119 IV 309 consid. 7 p. 310ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_153/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1 et 6S_463/2005 du 10 février 2006 consid. 2). 3.7.1. En l'espèce, l'appelante s'est exprimée avec sincérité et constance, évoquant elle-même les doutes qui l'avaient assaillie et sa propre difficulté à intégrer et mettre en mots ce qui lui était arrivé, à un âge où elle n'avait pas encore les ressources cognitives pour identifier et qualifier les faits. Le très long processus de dévoilement n'est pas de nature à détruire la crédibilité de ses propos. L'appelante a longtemps conservé le secret sur les faits ; elle ne s'en est ensuite ouverte que de façon indirecte dans son journal intime, ce qui est une forme d'expression qui n'implique pas de révélation à l'entourage ou à des tiers. Le refus, vraisemblablement inconscient, de

- 28/48 - P/1542/2017 dénoncer est, comme le sentiment de culpabilité, un élément très fréquent dans des situations d'abus intra familiaux, et notamment chez de jeunes enfants qui ne comprennent pas ce qu'ils vivent et enfouissent ces événements dans leur mémoire. S'y ajoutent le conflit de loyauté et les conséquences d'un dévoilement, d'emblée perceptibles pour la victime. L'appelante a manifesté au cours de la procédure des émotions d'une grande ampleur lors de ses différentes auditions. Ces émotions pourraient être certes liées au viol subi à 22 ans, au harcèlement dont elle a été victime sur son lieu de travail en 2014, et/ou à des abus intervenus dans son enfance, mais dont l'intimé ne serait pas l'auteur.

Toutefois, il est établi, par les témoignages du Dr N_____ et de U_____ que l'appelante leur a parlé des abus subis alors qu'elle avait 18 -19 ans, ce qui exclut qu'elle se fût référée à l'agression dont elle a été victime à l'âge de 22 ans. L'appelante a par ailleurs toujours mentionné avoir été abusée par un proche. Or, l'intimé est le seul homme de sa famille qui a fait partie de son entourage durant toute son enfance, tant en Afrique qu'en Suisse. Il n'est dès lors pas envisageable que l'appelante lui impute, par haine ou erreur, les faits d'un tiers. L'adolescence de l'appelante semble avoir été marquée par quelques conflits avec sa mère et son beau-père ; il est toutefois notoire que cette période est marquée par un tumulte émotionnel important et le mal-être de l'appelante à cette époque ne suffit pas à considérer qu'elle aurait perdu contact avec la réalité au point d'imaginer avoir été victime des faits dénoncés. Les doutes exprimés à ce sujet par l'appelante sont plutôt le reflet d'un processus de mémoire difficile. Le dossier ne présente aucun indice de troubles psychologiques autres que ceux relevant du traumatisme en lien avec les faits. Le récit livré est cohérent, si peu détaillé, ancré dans l'espace et dans le temps, faisant notamment référence à bon nombre d'éléments du vécu (lieux géographiques, différents appartements, événements tels que la naissance du frère ou les allers-retours en Afrique), au contraire de ce que pourrait être une narration qui ne serait que le fruit de l'imagination. T_____, qui connaît l'appelante depuis son adolescence, a d'ailleurs "senti" qu'elle "parlait vrai", "comme quelqu'un parlait la

vérité, du fond de son cœur", quand bien même il regretterait désormais ses déclarations, ce qui n'est du reste nullement établi. L'appelante a également décrit de manière convaincante le processus de dévoilement suivi, dont le caractère vraisemblable a été confirmé par ses médecins, qui ont expliqué que les attouchements subis au travail en 2014 avaient constitué un déclic, poussant leur patiente à agir et se soigner afin de pouvoir aller de l'avant, plutôt que d'occulter les événements. Le délai de plusieurs années qui lui a été nécessaire n'a, dans ce contexte, rien de surprenant. L'appelante ne tire aucun bénéfice secondaire de ses accusations.

- 29/48 - P/1542/2017 Certes, elle a déposé plainte alors que l'intimé avait, huit mois auparavant, assigné sa mère en justice en sollicitant la diminution de son obligation d'entretien envers F_____ et la reprise du droit de visite sur ce dernier, et peu après que sa mère eut elle-même entamé une procédure pénale contre son époux pour violation d'une obligation d'entretien. La mésentente du couple est toutefois largement antérieure, puisqu'elle a été datée par T_____ à leur retour en Suisse, en 1996-1997 et que deux décisions judiciaires civiles sont intervenues avant l'ouverture de la présente procédure. À ce moment-là, l'intimé n'avait déjà plus de contact avec son fils cadet depuis près de trois ans. Le dépôt de la plainte pénale, en avril 2017, n'était dès lors susceptible d'avoir d'influence ni sur le montant de la pension due, ni sur les relations personnelles de la famille. Un désir d'aider sa mère ou de renforcer sa position procédurale doit dès lors être exclu. Une haine tenace envers son beau-père n'est pas non plus crédible. Elle impliquerait que l'appelante eut ourdi, depuis de longues années – puisqu'elle a parlé de viols à son médecin et à son ami U_____ près de 14 ans avant de s'adresser à la justice – un plan machiavélique en vue de lui nuire, dont le dépôt de la plainte pénale aurait été le point d'orgue, tout en ne laissant rien paraître, allant même jusqu'à lui permettre de transférer chez elle son adresse administrative, en 2013. En outre, si l'appelante avait réellement menti dans le but que lui impute l'intimé, elle n'aurait sans nul doute pas livré des descriptions fragmentées, comme elle l'a fait, mais un récit construit, ne prêtant pas flanc au questionnement. Le caractère lacunaire de ses souvenirs, leur forme de "flash-back", l'extrême précision de certains détails (cf. draps blancs, chaleur, robe bleue, poupée M_____, etc.) auxquels s'oppose le flou des actes en eux-mêmes, parlent ainsi en faveur de sa crédibilité (cf. consid. 3.1.2 supra). 3.7.2. La défense, avec le TCO, voit dans les contradictions qui ont émaillé son récit un élément de nature à mettre en doute la crédibilité des déclarations de l'appelante. Alors qu'elle avait pourtant mûrement réfléchi au dépôt de sa plainte, l'appelante a tout d'abord situé le lieu des premiers abus au Congo, pour ensuite affirmer de manière constante, lors de ses auditions, qu'ils étaient intervenus en Angola. Leur fréquence a également évolué, puisqu'ils ne seraient devenus hebdomadaires qu'en Suisse, contrairement à ce qui était mentionné dans la plainte. À la police, elle a désigné le deuxième appartement de E_____ comme celui où, plus particulièrement, son beau-père avait agi, y décrivant devant le MP un épisode de manière particulièrement précise, pour ensuite dire devant le TCO qu'il ne s'était presque rien passé dans ce logement, où la famille n'avait emménagé qu'après la naissance de son frère. Ces imprécisions, notamment relatives aux pays concernés, s'expliquent par l'ancienneté des faits et l'absence de signification, pour un enfant de son âge, de la dénomination du pays, le lieu de vie étant essentiellement centré autour de celui où se trouvent la famille et l'entourage. Le fait que la plaignante ait

- 30/48 - P/1542/2017 confondu les deux appartements de E_____ n'est pas déterminant, compte tenu de son jeune âge à l'époque (entre huit et dix ans), de la courte durée de son

séjour dans chacun d'entre eux (au maximum deux ans), et de leur faible différence de configuration (selon les propres dires de l'intimé, un studio dans lequel avait été aménagée une chambrette, puis un appartement d'une chambre et d'un salon). L'on peut aussi, avec le TCO, s'étonner de ce que l'appelante n'a pas mentionné certaines informations à la Dresse Q_____, notamment le viol subi à l'âge de 22 ans et l'existence de la "Lettre à mon violeur", relever que ses déclarations sont, sur certains points, peu détaillées (que ce soit pour ce qui était des abus eux-mêmes ou de son ressenti physique à la suite de ceux-ci), et qu'elle a elle-même évoqué ses doutes quant à la réalité de ce qu'il lui était arrivé. Cela étant, le processus mis en œuvre avec ce thérapeute ne l'a manifestement pas été dans le but de recueillir des preuves à des fins pénales, mais dans un objectif thérapeutique totalement différent où ce n'est pas la recherche de la vérité mais bien la libération de la parole et le soin qui sont au centre de la relation. Il n'y a là aucun affaiblissement de sa crédibilité. On ne peut enfin que regretter, à l'instar des juges du TCO, que des investigations plus poussées n'aient pas été entreprises au stade de la procédure préliminaire, ne serait-ce que pour entendre certains témoins (notamment l'amie dont l'audition ne sera sollicitée qu'en appel), tenter de retrouver des traces de la consultation de l'appelante auprès de l'association "O_____" à 18 ans, ou aux HUG à 22 ans, préciser les dates de présence des protagonistes en Suisse, voire encore analyser les appareils de l'intimé afin de tenter d'étayer une éventuelle attirance pour les filles prépubères. L'absence de ces éléments ne porte toutefois pas atteinte à la crédibilité globale de l'appelante ; les conséquences de certaines imprécisions de date qui découlent de ces lacunes seront examinées ci-après. Dans ces conditions, la CPAR considère que, nonobstant quelques hésitations et lacunes, les déclarations de l'appelante sont globalement crédibles.

3.7.3. S'agissant de faits s'étant déroulés il y a fort longtemps, sans témoins et sans traces tangibles, l'intimé ne peut guère faire davantage que clamer de manière constante son innocence. Certains arguments qu'il fait valoir ne sont toutefois pas convaincants ; d'autres sont contredits par des éléments du dossier. Ainsi, être un homme d'église n'a jamais empêché la commission d'abus sexuels, pas plus qu'un emploi du temps chargé ou un besoin de repos. Le fait qu'il n'ait pas fui dans son pays à réception de la convocation par la police est sans portée. L'intimé s'est défendu d'un quelconque comportement criminel en Afrique en expliquant qu'il ne partageait pas la chambre de l'enfant et que vu la chaleur, personne n'était à l'intérieur durant la journée. Cette dernière affirmation est toutefois peu réaliste, le plein soleil poussant généralement à rechercher ombre et fraîcheur à l'intérieur des bâtiments ; la mère de l'appelante a par ailleurs expliqué de manière crédible qu'à

- 31/48 - P/1542/2017 l'époque, la guerre civile régnait en Angola et que les hommes ne sortaient pas, de crainte d'être enrôlés. Indépendamment de la question de savoir si l'appelante dormait dans une pièce séparée, rien ne l'empêchait de passer du temps, en journée, dans la chambre de ses parents. L'affirmation selon laquelle, en Suisse, l'intimé n'aurait jamais été seul avec les enfants est quant à elle contredite de manière crédible par les appelantes, la seconde ayant indiqué qu'elle laissait régulièrement la première seule avec son époux le week-end, pour aller faire des courses ou des ménages, ce qui correspond à un comportement ordinaire d'une mère de famille et qui est également confirmé par leur fils et frère. Dans ce contexte, l'exiguïté du logement ne suffisait pas à faire obstacle à des agissements tels que ceux relatés par l'appelante. L'on relèvera par ailleurs que l'intimé a systématiquement minimisé les éléments susceptibles de l'incriminer, et n'a reconnu certains événements que dans la mesure où ils n'étaient pas de nature à étayer les accusations de la plaignante, les niant pour le surplus. Ainsi, les dates articulées l'ont été de

manière à réduire les périodes durant lesquelles il aurait pu passer du temps avec sa belle-fille : selon l'intimé, celle-ci aurait rejoint le couple en Angola en 1991 et son séjour n'y avait duré que quelques mois, alors que la mère de l'appelante a affirmé que sa fille était arrivée en 1990 et qu'elles ne sont venues en Suisse qu'en 1992. Le prévenu affirme qu'il aurait été renvoyé en Afrique en 1995 et ne serait revenu qu'en 1998, alors que la date de son retour se situe vraisemblablement plutôt en 1996-1997, selon le témoignage de T_____, qui l'a côtoyé au Foyer K_____ à cette époque. L'intimé a par ailleurs longtemps décrit sa relation avec sa belle-fille comme "normale", avec des "hauts et des bas comme avec toute adolescente" ; il a soutenu n'avoir jamais eu d'altercation physique avec elle ; que le médiateur serait intervenu pour des tensions entre lui et son épouse ; que sa belle-fille s'était réfugiée chez une amie à la suite d'une dispute avec sa mère, parce qu'elle les trouvait "pauvres" et demandait à celle-ci de choisir entre son époux et elle. Or, il a finalement admis devant le TCO qu'il s'était battu à tout le moins à une reprise dans la cuisine avec sa belle-fille ; la mère de l'appelante a par ailleurs réfuté ses propos, confirmant la mésentente entre son époux et sa fille, l'intervention d'un médiateur entre eux (épisode que V_____ a aussi confirmé), et le fait que c'était son époux qui lui demandait de choisir entre sa fille et lui. Les protagonistes s'accordent enfin sur l'existence d'un épisode, vers 2006-2008, lors duquel l'existence d'un viol aurait été évoquée. Si les plaignantes affirment que l'appelante aurait révélé, à cette occasion, avoir été elle-même violée, l'intimé affirme que son épouse lui aurait dit ensuite qu'il s'agissait d'une comédie destinée à éviter le dépôt d'une plainte pénale contre leur fils, alors que ce dernier a déclaré que la victime du viol était sa mère. Or, ces deux dernières versions, outre le fait qu'elles se contredisent, ne sont pas crédibles, dès lors qu'à cette époque, l'appelante avait à tout le moins subi, récemment, un viol de la part de son petit ami et n'avait aucun intérêt à en taire l'existence.

- 32/48 - P/1542/2017 Les éléments susdécrits ne permettent dès lors pas d'ébranler la version de l'appelante. La CPAR retient ainsi que celle-ci a bien été abusée sexuellement durant son enfance par l'intimé.

E. 3.8

Cela ne signifie pas pour autant que tous les actes faisant encore l'objet de l'acte d'accusation doivent être retenus et/ou sanctionnés.

E. 3.8.1

Ainsi, ni le MP ni les parties plaignantes n'expliquent en quoi le fait, pour un adulte, de tenir un enfant sur ses genoux et d'aspirer sa joue avec la bouche (ch. 1.1.1.D de l'acte d'accusation), revêtirait un caractère sexuel, même en partant d'une acception large de cette notion et quand bien même ils seraient le prélude à des abus pénalement réprimés. B_____ a d'ailleurs admis qu'elle avait connaissance de ce geste, qui pour elle reflétait l'attitude d'un père et n'éveillait pas les soupçons. L'acquittement de l'intimé sur ce point doit dès lors être confirmé.

E. 3.8.2

A_____ a de manière constante déclaré que les abus avaient cessé à la naissance de son frère, le _____ 1994. Si elle a mentionné devant le MP des tentatives postérieures, le seul exemple qu'elle a cité est celui de la dispute qui l'a amenée à frapper son beau-père d'un ustensile de cuisine. Or, outre le fait que cet épisode se situe en dehors de la période pénale entrant en considération (limitée à celle courant du 1er janvier au 24 juin 1996), ni celui-ci,

ni aucun des autres faits décrits par l'acte d'accusation ne comporte d'élément à caractère sexuel manifeste, étant relevé qu'il n'est pas improbable que le doigt de la jeune fille ait pénétré dans la bouche de l'intimé par accident, dans le cadre de l'altercation. Il n'est dès lors pas possible de retenir que le prévenu se serait rendu coupable de tentatives d'actes d'ordre sexuel avec des enfants durant la période considérée (cf. art. 9 et 325 CPP). L'acquiescement de l'intimé sur ce point sera donc également confirmé.

E. 3.8.3

L'acte d'accusation mentionne deux épisodes survenus à une date indéterminée entre 1992 et 1994 à E_____, l'un lors duquel l'intimé aurait passé la main sous la robe de l'appelante, avant de la pénétrer vaginalement avec son sexe (ch. 1.1.1.C de l'acte d'accusation), l'autre lors duquel il l'aurait pénétrée vaginalement avec ses doigts alors qu'ils jouaient à la poupée (ch. 1.1.1.E de l'acte d'accusation). Le premier événement est décrit dans la "Lettre à mon violeur", dont rien n'entache la crédibilité, quand bien même la date et les circonstances de sa rédaction – nécessairement intervenues longtemps après les faits – ne sont pas limpides. L'absence de date ne permet toutefois pas de retenir qu'il aurait été commis

- 33/48 - P/1542/2017 postérieurement au 1er octobre 1992 et qu'il ne serait donc pas prescrit. Le doute devant profiter à l'intimé, il ne saurait être condamné de ce chef. Le second épisode, relaté par la plaignante tant à la police qu'au MP, n'est pas non plus daté avec précision, mais l'intéressée l'a situé, devant le MP, dans le deuxième appartement de E_____, avant la naissance de son frère, ce qui tend à rapprocher l'événement de cette dernière et de leur déménagement. L'on peut dans ces conditions considérer qu'il s'est passé après le 1er octobre 1992 et n'est dès lors pas prescrit. L'intimé sera, partant, reconnu coupable d'acte d'ordre sexuel avec un enfant pour cet épisode.

E. 3.8.4

L'acte d'accusation reproche à l'intimé d'avoir à plusieurs reprises pénétré vaginalement sa belle-fille avec ses doigts alors qu'elle prenait sa douche (ch. 1.1.1.F de l'acte d'accusation). L'argument selon lequel, à cette âge, A_____ se lavait seule ne permet pas d'exclure que de tels agissements ont été perpétrés. La crédibilité de l'appelante a été admise. La répétition des actes exclut de considérer qu'ils seraient tous intervenus avant le 1er octobre 1992 et seraient donc prescrits. L'intimé sera, partant, également reconnu coupable d'acte d'ordre sexuel avec un enfant, pour avoir, à réitérées reprises, introduit ses doigts dans le vagin de sa belle-fille alors qu'elle prenait sa douche.

E. 3.8.5

L'acte d'accusation retient que l'intimé a, à de très nombreuses reprises, soit à une fréquence d'environ une fois par semaine, durant la période considérée, soit contraint l'appelante à des fellations, en se tenant nu devant elle et en mettant son sexe dans sa bouche, soit à des rapports sexuels complets (ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation). Cette description, qui se limite à décrire d'une manière globale un mode opératoire, sans individualiser chacun des actes d'ordre sexuels ou viols qui lui sont imputés, doit être considérée comme suffisante, au regard des principes régissant le contenu de l'acte d'accusation. Elle permet en effet à l'intimé de n'avoir aucun doute sur le comportement reproché, l'absence de date ou de lieu précis s'expliquant par le jeune âge de la victime, le temps écoulé et l'impossibilité, s'agissant de faits survenus à une certaine fréquence, de les circonscrire de manière autre qu'approximative (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 6B_1003/2020 du 21 avril 2021 consid. 1.2.1; 6B_103/2017 du 21 juillet 2017 consid. 1.5.2; 6B_167/2014 du 5 janvier

2015 consid. 1.5). L'appelante a fourni à ce propos des descriptions, que ce soit sous forme écrite (dans la "Lettre à mon violeur" ou les feuillets volants accompagnant son cahier) ou lors de ses auditions, de certains épisodes ou sensations dont elle se rappelait, qui doivent être tenus pour conformes à la réalité, au vu des éléments cités sous ch. 3.7 ci-dessus, en dépit des dénégations de l'intimé. Le premier viol qui serait intervenu en Europe,

- 34/48 - P/1542/2017 peu avant son huitième anniversaire mentionne en particulier des détails qui ne sauraient avoir été inventés, telle la robe bleue portée ce jour-là et la [poupée] M_____/1_____, offerte peu après, qui a effectivement été mise sur le marché en 1992. Bien que prescrit, il renforce la crédibilité de l'appelante, s'agissant de ceux qui ont suivi. L'intimé sera, partant, reconnu coupable, pour ces faits, d'actes d'ordre sexuel avec un enfant et de viol. Compte tenu du caractère lacunaire des souvenirs de l'appelante, du nombre réduit d'exemples qu'elle a été en mesure de fournir à l'appui de ses accusations et des fluctuations de ses déclarations sur ce point, la régularité d'une fois par semaine ne peut cependant être retenue, quand bien même la victime expose de façon crédible que les faits se sont répétés. Le principe de la présomption d'innocence devant, ici aussi, prévaloir, la CPAR retiendra à ce titre que les faits se sont produits en tout cas à deux reprises en temps non prescrit.

E. 3.8.6

L'intimé a clairement tiré avantage de sa supériorité physique pour arriver à ses fins. L'appelante a également, de manière constante, décrit l'emprise que son beau-père – que, dans son enfance, elle appelait "papa" et voyait comme un héros – exerçait sur elle. Il jouait à ses yeux un rôle d'autant plus important que son père biologique n'avait pas de place dans la configuration familiale. L'intimé a usé de cette position et de son ascendant pour imposer le secret à la fillette, lui laissant entendre qu'elle serait responsable de la déception de sa mère si elle n'obéissait pas, le retrait de l'amour maternel en étant la conséquence ultime. Il ne pouvait ignorer pour le surplus que dans le milieu culturel dans lequel la famille évoluait, "où la personne violée, même enfant, est considérée comme pas fréquentable", il serait particulièrement difficile à sa belle-fille de révéler ses agissements. Dans ces circonstances, l'infraction de contrainte sexuelle est réalisée, de sorte que l'intimé sera reconnu coupable de ce chef. 4. Les faits reprochés à l'intimé ont été commis sous l'empire de l'ancien droit, soit antérieurement au 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal. Il sied dès lors d'examiner, sous l'angle de la *lex mitior*, le droit applicable à la fixation de la peine. 4.1. En principe, une loi n'a pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur (art. 2 al. 1 CP). Toutefois, si l'auteur est mis en jugement sous l'empire de la nouvelle loi, celle-ci s'applique si elle est plus favorable à l'auteur (art. 2 al. 2 CP, qui consacre l'exception de la *lex mitior*).

- 35/48 - P/1542/2017 La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. En présence d'un comportement punissable sous l'empire de la loi ancienne et de la loi nouvelle (ce qui est le cas en l'occurrence), c'est à l'aune de l'ensemble des sanctions principales encourues qu'il est nécessaire de procéder à la comparaison, étant entendu que la peine maximale a un rôle décisif dans ce contexte. Lorsque la sanction principale à laquelle s'expose l'auteur est la même, avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la détermination de la *lex mitior* s'opère sur la base des peines accessoires. Enfin, doivent également être prises en compte les autres règles, à l'instar de celles régissant

la fixation de la peine et l'octroi du sursis (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 53 ad art. 2). L'art. 2 CP ne permet pas à l'auteur de bénéficier, le cas échéant, d'une loi plus favorable qui n'était pas en vigueur au moment où il a commis l'infraction et qui ne l'est plus au moment où il est mis en jugement (ATF 135 IV 113 consid. 2.1 p. 114). Il est en outre exclu de combiner l'ancien et le nouveau droit dans un cas d'espèce, en appliquant en partie l'un et en partie l'autre pour juger un seul acte. En particulier, la punissabilité d'un acte ne saurait être déterminée sur la base de l'ancienne loi et la peine fixée selon la nouvelle (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op.cit., n. 54 ad art. 2). 4.2.1. À l'heure actuelle, l'art. 187 ch. 1 CP sanctionne les actes d'ordre sexuel avec des enfants d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, l'art. 189 al. 1 CP la contrainte sexuelle d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, l'art. 190 al. 1 CP le viol d'une peine privative de liberté de un à dix ans et l'art. 217 CP la violation d'une obligation d'entretien d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sous l'ancien droit, les art. 187 aCP et 189 aCP prévoyaient la réclusion de cinq ans au plus ou de l'emprisonnement, alors que l'art. 190 aCP sanctionnait le viol de la réclusion pour dix ans au plus. Compte tenu des peines concrètement envisageables (cf. infra ch. 4.8), l'application de l'ancien ou du nouveau droit est sans incidence. 4.2.2. L'actuel art. 47 CP régissant la fixation de la peine correspond à l'art. 63 aCP, les critères étant demeurés identiques et la jurisprudence rendue en la matière valable pour les deux dispositions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 5.1).

- 36/48 - P/1542/2017 La question de la *lex mitior* n'a donc pas à être tranchée à l'aune de ces dispositions et les principes de la peine seront examinés, pour en faciliter la compréhension, sous l'angle du nouveau droit. 4.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments

pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 p. 231; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du

E. 7

novembre 2008 consid. 4.2.3). En outre, il n'est pas possible de nier la crédibilité générale des déclarations de la victime sur la base d'un dépôt tardif de plainte. En effet, il n'est pas rare que les personnes concernées se trouvent dans un état de choc et de sidération après un événement traumatisant tel qu'un viol. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, voire un sentiment de peur ou de honte, qui font que, dans un premier temps, la victime ne se confie à personne (147 IV 409 consid. 5.4.1 p. 420). De surcroît, en présence d'actes répétés commis dans la cellule familiale, on ne peut pas exiger de la victime un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4).

E. 7.1

Conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 7.2

En l'occurrence, les appels ne sont que partiellement admis, de sorte les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 1'800.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) seront répartis à raison d'un huitième à charge de la seconde appelante d'une moitié à charge de l'appelant, le solde, y-compris la part de l'appelante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire, étant laissé à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. a CPP).

E. 7.3

Compte tenu de l'admission partielle des appels, il se justifie de modifier la répartition des frais de première instance, qui seront mis à charge de l'intimé non pas à hauteur de 10%, mais de 50%, le solde étant laissé à charge de l'État.

E. 7.4

Les premiers juges ont arrêté l'émolument complémentaire de jugement à CHF 4'500.- (correspondant à la moitié du triple de l'émolument de jugement), et l'ont mis en totalité à charge de B_____, en se fondant sur l'art. 9 al. 2 RTFMP (en réalité 10 al. 2 RTFMP, s'agissant d'un Tribunal correctionnel) et le fait que A_____, autre appelante, bénéficiait de l'assistance judiciaire et était donc exonérée des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

L'on observera tout d'abord que le triplement de l'émolument de jugement prévu par le RTFMP se réfère uniquement à l'art. 82 al. 2 CPP, qui traite des cas dans lesquels un jugement motivé doit être rendu, et n'a aucun lien avec la situation financière ou procédurale des parties. Cet émolument ne saurait dès lors être mis en totalité à la charge d'une partie défendue par un avocat de choix au seul motif que les autres appelants bénéficient de l'assistance judiciaire. Ce constat vaut y compris dans les cas où, sans le dire, le TCO a déjà réduit l'émolument pour tenir compte de cette mise à charge, seul faisant foi

le montant tel qu'arrêté dans le dispositif.

Les premiers juges ont par ailleurs omis de tenir compte du fait que, à l'instar des autres frais (art. 428 al. 1 CPP), seule une partie condamnée à assumer ceux-ci peut se voir imputer un émolument complémentaire en lien avec la demande de

- 42/48 - P/1542/2017 motivation écrite du jugement, ce que tant l'art. 9 al. 2 RTFMP que l'art. 10 al. 2 RTFMP mentionnent expressément.

Il s'ensuit que c'est à tort qu'un émolument complémentaire a été mis à charge de la mère de l'appelante, qui n'a pas été condamnée aux frais de la procédure de première instance.

Ce point du dispositif sera dès lors annulé. 8. 8.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante obtient gain de cause si les prétentions civiles sont admises ou lorsque le prévenu est condamné. Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du

E. 11

avril 2018 consid. 2.1 in medio). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 précité).

- 37/48 - P/1542/2017 4.5. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ; 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 s ; 137 IV 57 consid. 4.3.1). 4.6. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Cette disposition n'est toutefois pas applicable en cas d'infractions imprescriptibles (notamment celles visées par les art. 187 ch. 1 CP, 189 CP et 190 CP lorsqu'elles ont été commises sur des enfants de moins de 12 ans et que l'action pénale ou la peine n'était pas prescrite le 30 novembre 2008 en vertu du droit applicable à cette date, cf. art. 101 al. 1 let. e et al. 3 3ème phrase CP). Dans ce cas, l'art. 101 al. 2 CP prévoit que le juge peut atténuer la peine si l'action pénale est prescrite en vertu des art. 97 et 98 CP. Selon l'art. 97 al. 1 CP, qui avait, au 30 novembre 2008, la même teneur qu'actuellement, l'action pénale se prescrit par 15 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans. En cas notamment d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle dirigée contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97 al. 2 CP), soit, en l'occurrence, jusqu'au 25 juin 2009.

- 38/48 - P/1542/2017 La date déterminante pour l'examen de la prescription est celle du jugement sur appel (ATF 140 IV 145 consid. 3.6 p. 149) 4.7. Selon l'art. 42 al. 1 CP entré en vigueur le 1er janvier 2018, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Sous cet angle, les règles du nouveau droit sont plus favorables au prévenu que celles de l'ancien droit (art. 41 aCP), dans la mesure où une peine privative de liberté de trois ans peut être assortie du sursis partiel et une peine de deux ans du sursis complet, alors que l'art. 41 ch. 1 al. 1 aCP limitait la possibilité du sursis aux peines privatives de liberté n'excédant pas 18 mois. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur (ATF 134 IV 5 consid. 4.2.1; 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b). Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 5 consid. 4.4.2). Il est donc, sur ce point également, plus favorable. Le nouveau droit des sanctions sera ainsi appliqué. 4.8. La faute du prévenu est très lourde. Il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de sa belle-fille de manière répétée sur une longue période, en profitant de l'ascendant qu'il avait sur elle. Il a ainsi durablement, voire définitivement, porté atteinte à son développement et à son épanouissement, l'appelante ayant beaucoup souffert des abus subis et continuant d'en subir les conséquences, malgré la résilience dont elle a fait preuve. Le mobile du prévenu est égoïste. Il a agi pour assouvir ses pulsions sexuelles, en fonction des circonstances qui se présentaient, sans prendre en compte le mal qu'il causait ainsi à une enfant qu'il considérait comme sa fille. Rien dans sa situation personnelle n'explique ses agissements, sa responsabilité n'étant diminuée par aucun trouble psychique.

- 39/48 - P/1542/2017 La collaboration du prévenu a été mauvaise, puisqu'il a persisté à nier les faits et n'a fait montre d'aucune empathie envers la plaignante, ce qu'il aurait pu faire tout en persistant à nier sa culpabilité. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. La circonstance atténuante de l'écoulement du temps sera retenue au bénéfice du prévenu. Compte tenu de la gravité des actes, seule une peine privative de liberté entre en considération pour les infractions visées par les art. 187 CP, 189 CP et 190 CP. La peine de base sera arrêtée à deux ans pour le premier viol, infraction objectivement la plus grave, et sera augmentée d'un an pour l'autre viol (peine théorique de deux ans), de huit mois pour la

contrainte sexuelle (peine hypothétique d'une année) et de huit mois pour les actes sexuels avec des enfants (peine hypothétique d'une année). Compte tenu de l'écoulement du temps, cette peine sera atténuée en application de l'art. 101 al. 2 CP et réduite à une peine globale de trois ans. Cette peine sera assortie du sursis partiel, dont les conditions sont réalisées. La partie ferme sera arrêtée au minimum légal de six mois et le solde assorti d'un délai d'épreuve de trois ans. La peine pécuniaire de 90 jours-amende infligée par le premier juge pour la violation de l'obligation d'entretien, complémentaire à celle du 12 novembre 2018 (art. 49 al. 2 CP), tient adéquatement compte des critères légaux et n'est au demeurant pas remise en cause. Elle sera dès lors confirmée. 5. Le MP avait requis, devant le TCO, le prononcé d'une mesure d'expulsion sur la base de l'ancien droit (art. 55 aCP, qui donnait au juge la possibilité d'expulser du territoire suisse, pour une durée de trois à 15 ans, tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement). Cette disposition a été abolie en 2007 et l'expulsion n'a été réintroduite dans le code pénal qu'à partir du 1er octobre 2016, aux art. 66a ss CP. Il s'ensuit que l'expulsion ne peut être prononcée que pour des infractions commises après le 1er octobre 2016 (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op.cit., n. 7 ad art. 66a).

- 40/48 - P/1542/2017 Les actes commis l'ayant été sous l'empire d'un droit, et ce dernier n'étant clairement pas plus favorable à l'intimé, il n'est pas possible de prononcer son expulsion. 6. 6.1. L'appelante a renoncé, en appel, à ses prétentions civiles.

Il lui en sera donné acte.

6.2.1. En tant que proche de la victime, la mère de l'appelante peut faire valoir des prétentions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP), notamment prétendre à l'indemnisation du tort moral subi en raison des infractions en invoquant les art. 47 et 49 CO.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle est régie par cette dernière disposition, qui prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Bien que régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale, en ce sens qu'il supporte le fardeau de la preuve de chacun des faits pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_98/2021 du 8 octobre 2021 consid. 2.1.3).

6.2.2. L'action en réparation du tort moral ne vise pas à rétablir la situation financière de l'ayant droit, ni à assouvir son besoin de vengeance, mais a pour but de compenser, par le versement d'une somme d'argent, les souffrances qu'a subies le lésé et d'augmenter ainsi d'une autre manière le bien-être de ce dernier ou de rendre plus supportable les atteintes subies (L. THÉVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand : Code des obligations I, 3ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad intro. Art. 47-49).

La jurisprudence est restrictive quant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral aux parents d'un enfant abusé sexuellement, exigeant qu'ils souffrent avec la même intensité ou avec une intensité plus grande qu'en cas de décès (ATF 139 IV 89 consid. 2.4.1 p. 93). La seule douleur morale, non contestable, qu'ils peuvent subir de ce fait et les tensions résultant de ces abus au sein de la famille ne sont pas assimilées à de telles souffrances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 7.2).

6.2.3. En l'occurrence, l'appelante a articulé des prétentions de CHF 35'000.- en se bornant à invoquer "un préjudice moral très important en lien avec la commission par son époux d'infractions très graves sur la personne de sa fille".

- 41/48 - P/1542/2017

Les éléments décrits pour témoigner de l'ampleur du préjudice moral subi sont bien en-deça des exigences légales et jurisprudentielles rappelées ci-dessus. Il ne peut ainsi être considéré comme établi à satisfaction de droit que l'appelante éprouve, du fait des actes dont son époux a été reconnu coupable, des souffrances équivalentes à celles qui auraient été les siennes en cas de décès de sa fille.

Elle sera, partant, déboutée de ses conclusions. 7.

E. 16

mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 8.2. En l'espèce, l'activité déployée par l'avocat de B_____ pour la procédure d'appel apparaît excessive : deux entretiens avec la cliente, l'une après l'audience du TCO, l'autre avant celles de la CPAR, auraient été suffisants. L'activité retenue à ce titre sera dès lors réduite à 1h45. L'étude du dossier, lequel ne comporte que deux classeurs fédéraux et était supposé bien connu de l'avocat, qui la défend tant dans le cadre de la présente procédure pénale que des procédures civiles qui l'opposent à l'intimé, sera limité à 4h, y compris la préparation des deux audiences devant la CPAR (d'une durée de 6h20 au total). La rédaction de conclusions civiles, au demeurant déjà formulées en première instance, ne sera pas indemnisée, vu leur caractère inutile en l'absence de toute motivation du tort moral. Le temps de déplacement sera limité à 30 minutes aller-retour, soit celui nécessaire pour se rendre, en transports publics, de l'étude de l'avocat au Palais de justice. Deux heures seront enfin allouées pour les téléphones et les courriers.

- 43/48 - P/1542/2017 L'indemnité due à B_____ pour ses frais d'avocat en appel sera ainsi fixée à CHF 4'615.- TTC (14h au taux horaire de CHF 270.- + 1h30 pour les déplacements + CHF 100.- pour les frais d'ouverture de dossier + CHF 330.- pour la TVA à 7.7%). Pour tenir compte du fait que son appel n'est que partiellement admis et vu la répartition des frais, l'intimé ne sera condamné à prendre en charge que la moitié de ce montant, soit CHF 2'307,50 TTC. 8.3. B_____ a demandé qu'il soit fait application de l'art. 73 al. 1 let. a CP, qui prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné. La peine de 90 jours-amende ayant été assortie du sursis, cette conclusion est toutefois sans objet, de sorte qu'elle sera rejetée. 8.4. Vu l'admission partielle de l'appel de B_____, il se justifie de revoir la participation de l'intimé à ses frais d'avocat pour la procédure de première instance. Le TCO n'a pas détaillé les motifs qui l'ont conduit à fixer celle-ci à CHF 2'700.-, hormis l'indication qu'une partie des honoraires, d'un

montant total de CHF 9'693.-, devrait être supportée par le prévenu, vu sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien. Compte tenu de l'admission de la culpabilité de l'intéressé pour les trois autres chefs d'accusation, mais le rejet des conclusions civiles pour tort moral, la participation de l'intimé sera fixée aux trois quarts de l'activité alléguée, admise à hauteur de 20h, incluant les déplacements, au tarif horaire de CHF 450.-, soit CHF 6'750.-, plus la TVA à 7.7% (CHF 519.75). 9. 9.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me Y_____, conseil juridique gratuit de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, sous réserve du forfait alloué aux activités diverses, de 10% vu l'ampleur de l'activité déployée en première instance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du

E. 21

octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), et des déplacements, réduits à trois au lieu de quatre.

Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 3'968.75 TTC, correspondant à 15h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'050.-), plus CHF 300.- pour les déplacements, majoré de 10% (CHF 335.-) et de la TVA à 7.7% (CHF 283.75).

- 44/48 - P/1542/2017

9.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me D_____, défenseur d'office de C_____, satisfait lui aussi les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite, sous réserve de la durée des audiences (6h20 au lieu de 7h).

Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 5'647.05 TTC, correspondant à 22h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'566.65.-), plus CHF 200.- pour les déplacements, majoré de 10% (CHF 476.65) et de la TVA à 7.7% (CHF 403.75). * * * * *

- 45/48 - P/1542/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.